

COMMUNE DE PEILLE

Arrêté réglementant temporairement la circulation

N° 06/2021

Le Maire de la Commune de Peille

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Voirie Routière

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu la demande de l'entreprise VEOLIA EAU : Allée Charles Victor Naudin – 06904 SOPHIA ANTIPOLIS, en date du 22/12/2020,

Vu l'utilité des travaux,

Vu l'avis du SDA Littoral EST et l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux

Considérant que pour permettre les travaux de pose d'un robinet vanne sous chaussée, compte tenu des caractéristiques de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le RD53 en agglomération de Peille,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1: CIRCULATIONS Du lundi 18/01/2021 8h00 et jusqu'au vendredi 22/01/2021 17h00, l'entreprise VEOLIA EAU et ses sous-traitants, sont autorisées à intervenir dans le cadre des travaux précités,

En agglomération de Peille, au niveau de l'accès aux Soutes, suivant la signalisation mis en place, la circulation des véhicules s'effectuera par alternat réglés par feux tricolores de jour comme de nuit ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50m.

Rétablissement intégral de la circulation : en fin de chantier

Il appartiendra à l'entreprise de laisser à tout moment le passage des véhicules d'urgence.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Conformément à l'avis du SDA littoral EST et à la permission de voirie :

Longueur maximale de la tranchée à maintenir ouverte sous chaussée : demi chaussée

Longueur maximale de la voie à sens unique : 50ml

Largeur minimale de chaussée restant disponible : 2.80m (2.50</< 2.80m=> déviation de PL)

La vitesse au droit du chantier sera limitée à 30km/h

Reconstitution du revêtement : se référer aux recommandations du SDA

ARTICLE 3: STATIONNEMENT Au droit du chantier, selon le balisage mis en place par l'entreprise, le stationnement de tout véhicule sera interdit, durant les horaires indiqués ci-dessus,

Tout contrevenant ne respectant pas les présentes dispositions s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route et seront conduits en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION Toute la signalisation sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de la Police Municipale.

-Les périmètres de chantier devront être matérialisés et sécurisés.

-L'entreprise VEOLIA EAU en charge des travaux sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 : MAINTENANCE l'entreprise doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été souillés par suite de ses travaux.

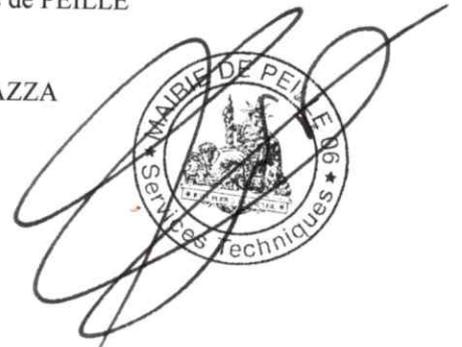
ARTICLE 6 : EXECUTION Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie de l'Escarène,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Subdivision Départemental d'Aménagement Littoral Est,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- VEOLIA EAU : Allée Charles Victor Naudin – 06904 SOPHIA ANTIPOLIS

Fait à PEILLE, le 23/12/2020

Le Maire de PEILLE

Cyril PIAZZA



Le Maire :

Informe qu'en vertu du décret n° 83- 1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NICE (Villa « La côte » 33 Bd Franck PILATTE – BP 4179 – 06359 NICE CEDEX 4) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification.